

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 12 octobre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 6 octobre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, BOUVARD Christian, KHADRAOUI Kader, Adjointes au Maire
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme (arrivée à 19h50 – point n° 3), APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

MERCHEZ-BASTARD Alexia (pouvoir à RAVAILLER Johann), CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à APPERTET Stéphane), PADOVESE Damien (pouvoir à CROZET Grégory), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à GOMES Marie), THEVENET Thierry (pouvoir à NEPAUL Margaret).

Secrétaire de séance : Madame Delphine BLANC-GONNET

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire présente ses salutations à l'ensemble des élus présents. Monsieur le Maire adresse également ses vives salutations au Maire du Conseil Municipal des Jeunes ainsi qu'aux jeunes de son équipe, venus assister au présent conseil municipal. Monsieur le Maire leur demande de se présenter à l'assemblée.

Ensuite, Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, il demande l'accord de l'assemblée pour l'ajout en point n° 5 de « l'abrogation de la délibération n° 2018-63 approuvant le groupement de commande avec la 2CCAM » afin de pouvoir délibérer ensuite sur le projet de délibération présenté en point n° 6. Les conseillers municipaux acceptent cet ajout.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- 2) Vente de bois – Fixation des principes et modalités de vente

FORÊT

- 3) Installation d'une forêt pédagogique sur une portion de parcelles de forêt communale (n°502 et n°602) au hameau Grattapiaz

ENFANCE – JEUNESSE

- 4) Projet Educatif Territorial (PEDT) – Approbation du projet – Années 2023-2026

COMMANDE PUBLIQUE

- 5) Abrogation de la délibération n° 2018-63 approuvant la constitution d'un groupement de commande avec la 2CCAM pour certains marchés publics listés limitativement et participation au groupement de commande pour tout objet de marchés publics dans un but de rationalisation de l'achat public
- 6) Attribution de l'accord cadre à bon de commande relatif aux « réalisation et diffusion d'images vidéo et audios », n° S-PF-2022-06

EAU POTABLE

- 7) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 (RPQS)

PERSONNEL

- 8) Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2022
- 9) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

AJOUT

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

* marché

- décision du Maire n° 2022-11 = marché de services n° 2022-02 : Maison des associations, local archives municipales et bureaux
- décision du Maire n° 2022-12 = marché de fournitures et services n° 2022-04 : location et maintenance de photocopieurs
- décision du Maire n° 2022-13 = marché de services n° 2022-06 : prestations d'assurances
- décision du Maire n° 2022-14 = marché de services n° 2022-07 : transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs
- décision du Maire n° 2022-17 = Marché de travaux n°2022- 08 : Création de busage route des Reys

* préemption

- décision du Maire n° 2022-15 = exercice du droit de préemption urbain
- décision du Maire n° 2022-16 = exercice du droit de préemption urbain

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,


VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

➤ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Delphine BLANC-GONNET.



RAPPORT N° 2

FINANCES Vente de bois – Fixation des principes et modalités de vente

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les coupes de bois et ramassages de bois réalisés par les services techniques afin d'entretenir et de sécuriser divers endroits, tels que les chemins à travers la commune ;

CONSIDÉRANT que le bois entreposé aux services techniques est de toute essence, et peut être vendu aux particuliers pour utilisation personnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de vendre ce bois au stère et que l'enlèvement aura lieu aux ateliers municipaux et sur rendez-vous ;

Il est ici précisé que le tarif au stère sera fixé par Monsieur le Maire, au regard de ses délégations reçues en début de mandat par le conseil municipal.

A la question de Monsieur Grégory CROZET sur l'existence d'une régie pour l'encaissement des produits de la vente de bois, il est répondu que l'encaissement s'effectuera au moyen de titres.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **PRÉCISE** que le prix de vente sera au stère et que les personnes intéressées devront procéder à l'enlèvement sur rendez-vous aux ateliers municipaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 3

FORÊT

Installation d'une forêt pédagogique sur une portion de parcelles de forêt communale (n° 502 et n° 602) au hameau de Grattapiaz

Madame Sabine TOUNA demande si la précision de la seule classe de CM2 de l'école du Chef-Lieu dans ce projet est obligatoire. En effet, Madame Sabine TOUNA informe que la directrice de l'école du Chef-Lieu aurait voulu mettre une autre classe que le CM2 et, d'autre part, l'école maternelle aurait souhaité s'engager dans le projet.

Monsieur Stéphane APPERTET répond que c'est mieux de préciser l'école et la classe dans le projet, car :

- ✚ *le projet pédagogique est proposé par la COFOR, l'ONF et la commune et c'est une classe de CM2 qui en bénéficie (cycle 3)*
- ✚ *ainsi, chaque année, de nouveaux CM2 de l'école du Chef-Lieu disposeront du programme, en reprenant l'action de leurs prédécesseurs*
- ✚ *les 5 classes de l'école du Chef-Lieu pourront se rendre sur les parcelles dans le cadre de leur projet pédagogique mais sans bénéficier des interventions de la COFOR et l'ONF.*

L'ONF choisit une classe de CM2 dans ce projet, car recevoir 5 classes pour enseigner la forêt aux enfants ne permet pas une présentation de qualité. Par contre, la classe de CM2 peut très bien donner les informations qu'elle a reçu aux autres classes. L'école maternelle pourra se rendre aussi en forêt, tout comme l'école de Gravin, mais ce sera en dehors de ce programme pédagogique instauré par la COFOR, l'ONF et la commune.

Monsieur Stéphane APPERTET précise enfin que la commune souhaite, en plus des visites pédagogiques effectuées sur les parcelles de forêt communale, instaurer un circuit de visites locales pour montrer aux élèves de CM2 de l'école du Chef-Lieu, ce que représente l'organisation de la filière forêt-bois. C'est ainsi que, si tout se met bien en place, les élèves pourront visiter à Magland différents entreprises et professionnels exploitant divers usages du bois.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté d'aménagement n° 00984 du 17 février 2011 par lequel le Préfet de région règle l'aménagement de la forêt communale de Magland pour la période 2010-2024 ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions est à définir dans le but de présenter aux élèves de CM2 de l'école du Chef-Lieu, ce que représente l'organisation de la filière forêt-bois ; c'est-à-dire de l'exploitation d'une parcelle boisée aux différents métiers et usages du bois ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier dit « GRATTAPIAZ », et cadastré parcelles n° 502 et n° 602, l'ensemble boisé recouvrant au total 1,5 hectares ;

- **AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et sous l'accompagnement de l'association des communes forestières de Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** toute action pédagogique de nature à présenter l'organisation de la filière forêt-bois à Magland ; de l'exploitation d'une parcelle boisée aux différents métiers et usages du bois ;
- **DÉCIDE** de mettre à disposition de la classe de CM2 de l'école du Chef-Lieu, les parcelles n° 502 et n° 602 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 4

ENFANCE – JEUNESSE
Projet Educatif Territorial (PEDT) – Approbation du projet – Années 2023-2026

Madame Margaret NEPAUL demande le type de plantations prévues dans les bacs prévus à cet effet dans les écoles.

Madame Jeanne VAUTHAY lui répond que cela dépend des classes et des projets pédagogiques des enseignants. Il s'agit souvent de bulbes car c'est surtout pour que les enfants observent la pousse des plantations : de la graine à la plante.

Madame Margaret NEPAUL précise que sa question était posée dans le sens où, parfois, il y a une utilisation des plantes obtenues, comme par exemple la replantation dans les massifs de la commune.

Madame Jeanne VAUTHAY répond que ceci concerne surtout les grands espaces de plantations ; ce qui n'est pas le cas pour nos trois écoles.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Education, notamment l'article L 551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D 521-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 227-1, R 227-16 et R 227-20 ;

VU le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU l'avis favorable de la commission municipale thématique « éducation enfance jeunesse » du 20 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du COPIL PEDT du 29 septembre 2022 ;

VU le bureau municipal en date du 3 octobre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de continuer le projet éducatif territorial pour les années 2023-2026 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le projet éducatif territorial, prévu pour les années 2023-2026 ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
-

INTERCOMMUNALITÉ / COMMANDE PUBLIQUE

Abrogation de la délibération n° 2018-63 approuvant la constitution d'un groupement de commande avec la 2CCAM pour certains marchés publics listés limitativement et Participation au groupement de commande pour tout objet de marchés publics dans un but de rationalisation de l'achat public

Avant de délibérer, Monsieur le Maire donne les précisions nécessaires suite à l'ajout de cette délibération.

La 2CCAM demande à la commune de délibérer pour l'attribution de l'accord-cadre à bon de commande, relatif au marché « Réalisation et diffusion d'images vidéo et audio » ; mais dans le projet de délibération, référence est faite à une convention signée en 2018 pour un groupement de commande pour des travaux, fournitures courantes et services.

La commune de Magland a effectivement délibéré le 8 juin 2018 pour la constitution d'un groupement de commande avec la 2CCAM mais uniquement, pour des fournitures et services, détaillés dans un tableau annexé à la délibération n°2018-63.

Or, il s'avère que ces précisions n'ont pas été ajoutées à la convention signée le 10 décembre 2018. Sur celle-ci il est bien indiqué tous les marchés relatifs aux travaux, aux prestations de services, de fournitures et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des entités.

Il est donc proposé, aujourd'hui, d'abroger la délibération n°2018-63 qui était trop restrictive par rapport à la convention signée et de redélibérer sur le principe de convention de groupement de commande avec la 2CCAM sans limitation d'objet.

Il est précisé qu'il reviendra tout de même à la municipalité de prendre la décision d'effectuer les achats en groupement de commande ou non, et ce, au cas par cas en fonction des besoins spécifiques.

Dans un second temps, Monsieur le Maire propose de délibérer pour l'attribution de l'accord cadre à bon de commande relatif aux « réalisation et diffusion d'images vidéo et audio ».

Monsieur le Maire félicite les services qui ont vu que la délibération de 2018 ne convenait pas pour la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-21-6° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8, relatifs aux groupements de commandes et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-63 en date du 8 juin 2018, approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour les fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement des entités ;

VU la convention de groupement de commandes signée en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la convention a été signée sans préciser l'objet des marchés pouvant être passés en lien avec ce groupement ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à participer au groupement de commande sans préciser l'objet des marchés afin d'être en adéquation avec cette convention.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **ABROGE** la délibération n° 2018-63 du 8 juin 2018 en ce que la municipalité souhaite pouvoir adhérer, au besoin, au groupement de commande pertinent sans être restreint par la liste limitative annexée à ladite délibération ;
- **PARTICIPE** au groupement de commandes pour tous les marchés relatifs aux travaux, aux prestations de services, de fournitures et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des services sans limitation de leurs objets ;
- **S'ENGAGE** à fournir les besoins et les éléments nécessaires au lancement des consultations ;

- **DIT** que la convention signée le 10 décembre 2018 s'applique à l'ensemble des marchés publics passés dans le cadre de ce groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

RAPPORT N° 6

INTERCOMMUNALITÉ / COMMANDE PUBLIQUE Attribution de l'accord cadre à bon de commande relatif aux « Réalisation et diffusion d'images vidéo et audios » n° S-PF-2022-06

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal de Magland en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs dudit Conseil Municipal au Maire de Magland ;

VU la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-63 en date du 8 juin 2018, approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour certains marchés de fournitures et services ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022-09-113 en date du 12 octobre 2022 abrogeant la délibération n°2018-63 en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magland a souhaité adhérer au groupement de commande relatif à la réalisation et diffusion d'images vidéo et audio ;

Les besoins étant identiques sur l'ensemble du territoire et afin de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation en groupement de commande sur la base de la convention de groupement de commande signée le 18 février 2018. Afin de mener à bien ce projet, un accord cadre à bon de commande avec maximum a été initié avec les collectivités suivantes :

- 2CCAM
- Cluses
- Magland
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Le Reposoir
- Theyez

L'accord-cadre a pour objet la réalisation et la diffusion d'images vidéo et audio. Il se compose des trois lots suivants :

- Lot 1 : Captation vidéo
- Lot 2 : Conception graphique
- Lot 3 : Canal de diffusion

L'accord-cadre est conclu pour une quantité maximum de prestations à ne pas dépasser et non pour un montant maximum.

La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de deux ans. Deux périodes de reconduction éventuelles sont prévues, étant précisé que la durée de chacune d'entre elles est fixée à 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 8 avril 2022 sur le profil d'acheteur mp74.fr de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, le 10 avril 2022 au BOAMP, le 13 avril 2022 au JOUE ainsi que le 11 avril 2022 au Dauphiné Libéré.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mai 2022 à 12h00.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 18 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour procéder à l'ouverture des offres. Seize offres dématérialisées ont été remises dont :

- 7 offres pour le lot 1
- 7 offres pour le lot 2
- 2 offres pour le lot 3

- 50 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 15 % : Délai d'exécution
- 10 % : Engagement RSE
- 25 % : Prix

La commission s'est réunie le 1^{er} septembre 2022 en vue de l'attribution de l'accord-cadre et propose de retenir :

- Pour le lot 1, l'entreprise **Espace communication et conseil domiciliée** 26 Avenue des Iles 74300 Theyez pour une quantité maximale de 5 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
- Pour le lot 2, l'entreprise **Novo Corp** domiciliée 19 Rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin pour une quantité maximale de 5 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
- Pour le lot 3, l'entreprise **Espace communication et conseil** domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Theyez pour une quantité maximale de 5 diffusions durant la première période d'une durée de deux ans.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

Article 1^{er} :

ATTRIBUE le marché de service pour la réalisation d'images vidéo et audio aux entreprises suivantes :

- Pour le lot 1, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Theyez pour une quantité maximale de 5 captations de vidéos durant la première période d'une durée de deux ans.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
- Pour le lot 2, l'entreprise Novo Corp domiciliée 19 Rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin pour une quantité maximale de 5 conceptions graphiques durant la première période d'une durée de deux ans.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.
- Pour le lot 3 Canal de diffusion, l'entreprise Espace communication et conseil domiciliée 26 Avenue des Iles 74300 Theyez pour une quantité maximale de 5 diffusions durant la première période d'une durée de deux.
Les quantités sont identiques pour les deux périodes de reconduction éventuelles.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Magland.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Magland est chargé de l'exécution de la présente décision.

RAPPORT N° 7

EAU POTABLE

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 (RPQS)

Monsieur Christian BOUVARD souhaite remercier le Directeur des Services Techniques et les services sur les 2 jours de travail qui ont été nécessaires pour préparer ce rapport.

A la question de Monsieur Christophe APPERTET qui s'interroge sur la volumétrie qui est à zéro m³ pour le réservoir Oëx/La Rippaz, il est répondu que c'est juste un réservoir tampon d'une capacité inférieure à 60 m³. Il est ainsi nécessaire d'y installer une pompe et d'augmenter en priorité sa capacité.

Madame Margaret NEPAUL demande si les prix indiqués dans le rapport de 2021 seront reconduits en 2022.

Monsieur Christian BOUVARD répond positivement et informe que les travaux sont financés par la facturation faite aux usagers, car le budget EAU est un budget annexe du budget communal. Pour l'augmentation du prix, ce sont surtout l'ensemble des taxes qui ont fait augmenter le prix.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **ADOpte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT N° 8

PERSONNEL

Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2022

Monsieur le Maire demande que soient données les explications nécessaires quant aux avancements de grade.

Afin de pouvoir nommer un agent à un grade supérieur, il est nécessaire de supprimer son poste actuel et de créer le poste qu'il occupera. Il arrive que les postes soient déjà créés, dans ce cas, il y a juste la nomination à faire. Il est nécessaire aussi, de supprimer les postes non pourvus, car un poste ouvert représente un employé. Or, la commune est tenue de budgéter tous les postes existants, d'où la nécessité de procéder à une mise à jour constante et de supprimer les postes non occupés.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2022 pour la suppression de 10 postes figurant au tableau des effectifs,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 6 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'attaché à temps complet au sein du service Administration Générale afin de nommer l'agent occupant le poste d'assistante administrative, et secrétaire de Monsieur le Maire, dont le dossier de promotion interne a été retenu par le Centre de Gestion 74 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs ci annexé ;

- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

RAPPORT N° 9

PERSONNEL

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Monsieur Christophe APPERTET demande si le fait d'avoir adhéré au contrat groupe permet à la commune d'économiser de l'argent.

Monsieur Kader KHADRAOUI répond que même si le taux sera de 5,46% à compter de 2023, au lieu de 5,33% actuellement, la commune est gagnante avec le contrat groupe plutôt que de mener une commande publique seule.

Monsieur le Maire précise que les agents ont ainsi une assurance qui couvre bien les risques. Pour la commune, ce taux d'adhésion est bloqué pendant les deux premières années du contrat. Ensuite, en fonction de la sinistralité constatée, le taux pourrait augmenter pour les deux années restantes du contrat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 2022-02-011 en date du 9 février 2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

VU l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 6 octobre 2022 ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération n°2022-02-011 du 9 février 2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- ✓ Décès,
- ✓ Accident de service et maladie contractée en service,
- ✓ Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
- ✓ Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- ✓ Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

- ✓ Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.
- **Conditions :**
 - ✓ Décès : **0.28%** ;
 - ✓ Accident et maladie imputable au service – sans franchise : **1.42%** ;
 - ✓ Congés de longue maladie / longue durée – sans franchise : **1.69%** ;
 - ✓ Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : **0.54%** ;
 - ✓ Maladie ordinaire - avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : **1.53%**.

Soit un taux global de 5.46%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et le supplément Familial de Traitement (SFT)

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **ADHÈRE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° 2022-11 : MAPA - Marché de services numéro 2022-02 : Maison des associations, local archives municipales et bureaux**

Le pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de service n°2022-02, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre, pour la création d'une maison des associations, local archives municipales et bureau, la société M'ARCHITECTE – 11 place du Foron 74950 SCIONZIER.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme hors taxes de cent-quarante- huit-mille-deux-cents euros (148 200,00 € HT).

- **Décision du Maire n° 2022-12 : MAPA – Marché de fournitures et services n°2022- 04 : Location et maintenance de photocopieurs**

Le Pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de fournitures et services n° 2022-04, relatif à la location et la maintenance de photocopieurs, la société SHARP 244 route de Seysses CS 53646 – 31036 TOULOUSE

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme annuelle hors taxes de sept-mille sept-cent-quarante-sept euros et quatre-vingt-trois centimes (7 747,83 €). Soit sur 5 ans Trente-huit-mille-sept-cent-trente-neuf euros et quinze centimes 38 739,15 €

- **Décision du Maire n° 2022-13 : MAPA – Marché de services numéro 2022-06 : Prestations d'assurances**

Le Pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de service n° 2022-06, relatif aux prestations d'assurances, les cabinets suivants :

- Lots n°1, 2 et 3 : SMACL ASSURANCES : 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9
- Lot n°4 : GENERALI - ACL Courtage : 11 rue Faidherbe 46400 SAINT CERE

Le montant annuel de la dépense à engager est arrêté à la somme toutes taxes comprises de trente-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros et vingt-cinq centimes. (34 585,25 €), répartis comme suit :

- Lot n° 1 : Dommages aux biens	SMACL	13 534,52 €
- Lot n°2 : Responsabilité civile	SMACL	3 398,73 €
- Lot n°3 : Parc automobile	SMACL	14 856,00 €
- Lot n°4 : Cyber risques	ACL Courtage	<u>2 796,00 €</u>
		34 585,25 €

- **Décision du Maire n° 2022-14 : MAPA : Marché de services numéro 2022-07 : Transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs.**

Le Pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de service n° 2022--07, relatif au transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs :

- l'entreprise SAT – SOCIETE ALPES TRANSPORTS, PAE du Mont-Blanc, 195 rue des Raches, 74190 PASSY pour le lot n° 1 – Transport en commun pour les activités scolaires ;
- l'entreprise AUTOCARS JACQUET, ZI Les Valignons, 100 impasse des Prunus, 74460 MARNAZ pour le lot n° 2 – Transport en commun pour les activités du centre de loisirs

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme hors taxes de trente-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (32 384 € HT) par an (hors variantes), répartis comme suit :

Lot n° 1	Activités scolaires	SAT	27 680 €
Lot n° 2	Activités du centre de loisirs	JACQUET	4 704 €
			<u>32 384 €</u>

- **Décision du Maire n° 2022-15 : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé Commune de MAGLAND « La Charvaz » section C numéros 2198 d'une superficie de 1 a 44 ca et 2202 d'une superficie de 5 a 82 ca, appartenant à Madame PETIT-JEAN-GENAT Claudine, susnommée.

La vente se réalisera au prix principal de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (21.780,00 €) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

- **Décision du Maire n° 2022-16 : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé Commune de MAGLAND « La Charvaz » section C numéros 1584 d'une superficie de 14 ca et 1585 d'une superficie de 20 ca, appartenant à Madame PETIT-JEAN-GENAT Claudine, susnommée.

La vente se réalisera au prix principal de MILLE VINGT EUROS (1.020,00 €) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

- **Décision du Maire n° 2022-17 : Marché de travaux n°2022- 08 : Création de busage route des Reys**

Le Pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de travaux n° 2022-08, relatif à la création de busage route des Reys, l'entreprise ESPACES RURAUX MONTAGNARDS 842 route de Chamonix Mottet 74300 MAGLAND

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme annuelle hors taxes de quarante et un mille six cent soixante et onze euros et cinquante centimes (41 671,50 €).

INFORMATIONS DIVERSES

☞ Monsieur Christophe APPERTET informe qu'à Oëx les déchets sont un véritable problème car il y en a souvent jusqu'à l'arrêt de bus des enfants. Information est faite que le changement pour installer les moloks par la 2CCAM est prévu en 2023-2024.

☞ Monsieur le Maire informe qu'environ 50 personnes ont assisté à la réunion publique du 7 octobre.

☞ Madame Jeanne VAUTHAY annonce que le dimanche 30 octobre sont organisés :

- ✓ Le matin à Oëx : marche rose dans le cadre de l'opération « octobre rose »
- ✓ A 15h00 à la salle des fêtes : la fête d'Halloween ; les enfants doivent être accompagnés d'un adulte. Le déguisement n'est pas obligatoire.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 00.

Le Secrétaire de Séance,
Delphine BLANC-GONNET



Le Maire,
Johann RAVAILLER

